

Les enseignes



Qu'appelle-t-on enseignes ?

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (bâtiment et terrain) et relative à l'activité qui s'y exerce.



1. Vitrine*
2. Enseigne à plat sur mur-support (bandeau, encadrement) - 3. Enseigne en drapeau ou perpendiculaire
4. Lambrequin, store-banne, store mobile ou fixe
5. Enseigne posée au sol sur domaine privé (chevalet)
6. Lettres découpées sur toiture - 7. Totem scellé au sol
8. Mât scellé au sol - 9. Panneau scellé au sol
10. Drapeau posé ou scellé au sol

* Ce qui est écrit sur la vitrine compte dans le calcul de la surface d'enseignes murales. Ce qui est écrit à l'intérieur de cette vitrine (adhésifs ou lettres peintes par exemple) ne compte pas.



Quoi de neuf dans la loi et rappel des fondamentaux

• FORMATS

- Les surfaces cumulées des **enseignes murales à plat et en drapeau** doivent être inférieures à 15% sur les façades commerciales égales ou supérieures à 50 m². Cette surface peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m². On entend par façade commerciale, la façade du commerce liée à son activité.

- La hauteur des **enseignes scellées au sol** doit être à 8 m max. si leur largeur est inférieure à 1 m ; à 6,50 m max. si leur largeur est supérieure ou égale à 1 m.

- La surface unitaire maximale d'une enseigne scellée ou posée au sol est limitée à 12 ou 6 m² selon que l'agglomération compte plus ou moins de 10 000 habitants.

• QUANTITÉS

Le nombre d'enseignes scellées au sol de plus de 1 m² est limité à 1 par voie bordant l'établissement.

La surface de ces enseignes dépasse largement la proportion de 15% par rapport à la façade... Elle devra donc être diminuée pour être conforme.



• ENSEIGNES LUMINEUSES

Elles doivent être éteintes entre 1h et 6h du matin.



Seules les pharmacies ont droit à une enseigne "croix verte" qui peut être lumineuse et clignotante, et qui peut rester allumée les nuits où elles sont de garde.



L'application dans le Parc

• Toute création ou modification d'enseigne doit être instruite via le dossier Demande d'autorisation préalable CERFA n°14798-01

• La nouvelle Charte signalétique

- simplifie et réduit le nombre de zones à 3 zones pour les communes rurales : centre-ville, pénétrantes/zones artisanales et commerciales et hors agglomération ;

- précise, pour chaque zone, le nombre d'enseignes par type de supports et les formats par rapport à la surface des façades concernées ;

- interdit les enseignes sur clôtures non aveugles, les enseignes sur toitures et les enseignes numériques dans les communes de moins de 10 000 habitants.



Sobriété et discrétion riment avec efficacité et conformité.

Les enseignes



Recommandations pour les communes rurales du Parc

Les enseignes sur clôtures non aveugles et sur toitures, ainsi que les enseignes numériques, sont INTERDITES dans les RLP des communes rurales du Parc

	Enseigne									
	Enseigne à plat sur mur (% d'occupation)		Perpendiculaire		Lambrequin Store-banne		Scellée ou posée au sol pour commerces en retrait de la voie publique			Commerce en étage
	Surface par façade < à 50 m ²	Surface par façade > à 50 m ²	Nombre	L x H	Surface max.	Hauteur caractères	Surface max.	Nombre max.	Hauteur max.	Surface max.
Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	25% de la façade commerciale 2 m ² max. hauteur max. 0,45 m sur encadrement interdit	15% de la façade commerciale 4 m ² max. hauteur max. 0,60 m sur encadrement interdit	1 par établissement	0,60 x 0,60 m	0,60 m ²	0,15 m	1 m ²	1 par établissement	5 m	1 m ²
Zone 2 Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques	25% de la façade commerciale 8 m ² max. hauteur max. 0,55 m	15% de façade commerciale 8 m ² max. hauteur max. 0,80 m	1 par établissement	0,80 x 0,80 m	2 m ²	0,20 m	1 m ²	1 par établissement Mât : 5 m Totem : 3 m		2 m ²
Zone 3 Hors agglomération	25% de la façade commerciale 2 m ² max. hauteur max. 0,45 m sur encadrement interdit	15% de la façade commerciale 4 m ² max. hauteur max. 0,60 m sur encadrement interdit	1 par établissement	0,60 x 0,60 m	2 m ²	0,15 m	2 m ²	1 par établissement 5 m		1 m ²

La délimitation des zones 1 et 2 est à définir en fonction des flux de circulation et de l'implantation des activités commerciales de chaque commune. Le "hors agglomération" comprend tout le territoire de la commune situé "en dehors des plaques entrées d'agglomération EB10".

Commerces à multiples activités

Les enseignes "Carotte tabac, Presse, Française des jeux, Licence débit de boissons, ..." sont des enseignes obligatoires. Leur surface cumulée avec l'enseigne propre à l'établissement ne doit pas excéder les règles de superficie définies dans le tableau ci-contre.



 Les stations-service ont l'obligation d'afficher les tarifs des carburants: ce dispositif rentre dans le calcul des surfaces cumulées d'enseigne; les drapeaux, qu'ils soient muraux, scellés ou posés au sol, rentrent aussi dans ce calcul. Le matériau de ces drapeaux est considéré comme non durable... et ces drapeaux sont qualifiés d'enseignes permanentes ou temporaires selon le message qui y est inscrit. La Charte signalétique prescrit une seule enseigne scellée ou posée au sol de plus de 1 m²... cette station-service devra supprimer plusieurs de ces dispositifs.

 Ces commerces situés en retrait de la voie de circulation ont utilisé un même mât pour fixer leurs enseignes... mais le résultat esthétique est "chaotique"! Un mobilier type totem ou mât avec l'intégration graphique des différents caissons sur un même support serait préférable.



Les enseignes



 *Bel exemple d'enseigne drapeau à l'ancienne...*



 *Sobriété et discrétion riment avec conformité et efficacité... lorsque le store est intégralement enroulé.*



 *L'harmonie des couleurs et le respect des formats sont réussis... mais l'enseigne dépasse du mur : elle est donc illégale.*



 *Ces enseignes sont conformes à la réglementation nationale, mais ne suivent pas les recommandations de la charte signalétique du Parc : l'enseigne scellée au sol ne devrait pas dépasser les 2 m².*



 *La superficie cumulée des enseignes murales est supérieure à ce qui est autorisé.*



 *L'affichage des menus est obligatoire, mais il doit se faire sur le domaine privé. Ce chevalet est posé sur le domaine public : il devient une publicité ou une préenseigne et il est donc interdit. Exceptionnellement, et si le RLP le prévoit, il peut faire l'objet d'une autorisation de voirie.*

À RETENIR

Dans les RLP :

- Les enseignes sont interdites au-delà de la limite déterminée par le niveau du plancher du 1^{er} étage et de la dimension de la vitrine.
- Les enseignes des commerces d'une même unité foncière sont à regrouper sur un seul support scellé au sol, simple ou double-face.
- Les enseignes numériques sont interdites dans les communes rurales du Parc.
- Les enseignes lumineuses-défilantes, clignotantes, néon, fluo, lasers sont interdites.*

CONSEILS DU PARC

- La réalisation des enseignes par des artisans locaux est encouragée.
- Les enseignes peintes directement sur les façades enduites et l'utilisation des matériaux traditionnels comme le fer forgé sont recommandées.
- L'enseigne à-plat sera en lettres découpées sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine.
- L'éclairage de l'enseigne sera réalisé par spots ou en lettres boîtiers en matériau opaque avec rétro-éclairage indirect.
- Les caissons lumineux en saillie sont déconseillés.

*Sauf croix verte des pharmacies

